

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral annuel
*fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir
pour la saison cynégétique 2014-2015 dans le Finistère*

AP n° 2014178-0005 du 27 juin 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement ;
VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 du Finistère approuvé ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 02 juin 2014 ;
VU l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral mis en consultation du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère du 15 mai au 04 juin 2014 inclusivement ;
VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du Finistère ;
VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;

Considérant :

- l'importance de l'agriculture (cultures et élevages) dans le département du Finistère,
- que les espèces d'animaux sauvages désignées dans le tableau ci-après causent des dommages importants aux activités humaines (et notamment agricoles) et aux équilibres biologiques,
- que la réalité de ces dommages ressort clairement de différents documents produits par la chambre d'agriculture, la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale des territoires et de la mer et des conclusions émises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article R.427-7 du Code de l'environnement,
- qu'il importe en conséquence de prévenir, par des mesures adaptées au comportement (ou à la localisation géographique) des espèces dont il s'agit, les dommages aux activités agricoles,
- qu'il importe également d'assurer la protection de la flore et de la faune par l'édition de mesures tendant notamment à réduire les conséquences fâcheuses de l'introduction (non contrôlée) dans le milieu naturel, d'espèces non indigènes susceptibles de perturber gravement et durablement les écosystèmes en place,
- la présence significative des espèces classées nuisibles dans le Finistère,
- la réalité des dégâts aux cultures et aux élevages, et que seule la conjonction protection-effarouchement-régulation est de nature à limiter ces dégâts ponctuels et localisés,
- que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril, l'état de conservation des espèces concernées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1 – Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour l'année cynégétique 2014 - 2015 dans les lieux désignés ci-après :

<p>LAPIN DE GARENNE (Oryctolagus cuniculus)</p>	<p>1. Pour les communes de :</p> <p>Bodilis, Brelès, Brignogan-plages, Carantec, Cleder, Garlan, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquéolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-guerrand, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Trez, Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévédé, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréfléz et Trézilidé : sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p>2. Pour les autres communes du département :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres situées autour de ces terrains,- Sur les terrains de golf,- Sur les aérodromes,- Sur les îles,- Sur le domaine public fluvial
<p>PIGEON RAMIER (Columba palumbus)</p>	<p>En tout lieu.</p>
<p>SANGLIER (Sus scrofa)</p>	<p>En tout lieu.</p>

Article 2

Dans les lieux où ils sont classés nuisibles, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier sont les suivantes :

- La destruction à tir du lapin et du sanglier est interdite en dehors des périodes où chacune de ces deux espèces est chassable à tir.

- Le pigeon ramier peut être détruit à tir :
 - **Sans formalité**, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2015.
 - **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2015 jusqu'au 31 juillet 2015. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

- Les agents de l'Etat, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de destruction.

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

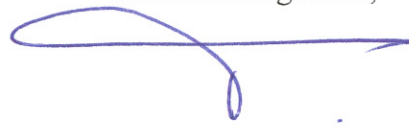
- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
La sous-préfète de Châteaulin,
Les sous-préfets de Brest et de Morlaix,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le **27 JUIN 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE